

Ordonnance

pour prolonger le délai accordé au sieur Benjamin Heney
Labroche et ses associés, par l'ordonnance du 29 avril 1813, et
pour les causes y mentionnées.

Mé la requête présentée par le sieur M. S. Bonneau
Labroche, au nom et comme fondé de pouvoirs de M. B. H.
Labroche son père, dans laquelle il fait part que les événements
de la guerre dernière, et l'incertitude qui existait à cette époque
sur le sort de la Louisiane, ont été cause que les associés de son
père qui étaient plus particulièrement chargés de la construction
des machines à feu destinées à fournir de l'eau à la ville, ont
eu devoir en suspendre les travaux déjà très avancés; qu'en
conséquence ils s'étoient obligés de solliciter de nouveau du Conseil
de ville une prolongation du terme accordé pour la confection
de cette entreprise, jusqu'au mois d'août de l'année Mil huit
cent seize.

Le Conseil arrête qu'il consent à prolonger jusqu'au
premier août Mil huit cent seize, le terme ci-dessus accordé
à M. B. H. Labroche et ses associés, pour l'entreprise susmentionnée,
pourvu cependant que le sieur M. S. Bonneau Labroche, au
nom et comme fondé de pouvoirs de son père, fournisse à la satisfaction
du Maire, et solidairement avec une autre personne solvable,
un cautionnement suffisant, par lequel il s'obligera dans le
cas où l'entreprise susmentionnée n'aurait pas lieu, de rembourser
à la ville le montant de ses actions dans la dite entreprise, et
de lui en payer les intérêts sur le capital.

Approuvé N. Girod, Maire
le 2^e Mai 1815.

Felix Armand
Recorder